

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 1500212**

---

M. Benjamin G.

---

M. Jean-Paul Wyss  
Président rapporteur

---

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

---

Audience du 13 octobre 2016  
Lecture du 17 novembre 2016

---

49-04-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bastia

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mars 2015 et un mémoire en réplique, enregistré le 19 août 2015, M. Benjamin G., représenté par Me Susini, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 20 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute-Corse lui a interdit de pénétrer et se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe de football du SC Bastia pour une durée de six mois et lui a enjoint de se présenter dans les locaux des services de police au moment de ses manifestations ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire régulière ;
- il n'est pas établi qu'il aurait participé aux violences alléguées ;
- la décision porte une atteinte excessive à sa vie privée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2015, le préfet de la Haute-Corse conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Paul Wyss, président,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- les observations de Me Antoniotti, substituant Me Susini, pour M. G.

1. Considérant que M. G. demande l'annulation de l'arrêté en date du 20 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute-Corse lui a interdit de pénétrer et se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe de football du SC Bastia pour une durée de six mois et lui a enjoint de se présenter dans les locaux des services de police au moment de ses manifestations ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-16 du code du sport dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. / L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que le préfet de la Haute-Corse a, par courrier en date du 24 décembre 2014, avisé M. G. de son intention de prendre à son encontre une mesure d'interdiction d'accès à une enceinte sportive, conformément aux dispositions de l'article L. 332-16 du code du sport ; que M. G., qui a produit ses observations le 2 janvier 2015, n'est donc pas fondé à soutenir qu'il n'a pas bénéficié de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 alors en vigueur ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêté attaqué comporte le visa des textes dont il est fait application, notamment l'article L. 332-16 du code du sport, et un exposé circonstancié des faits reprochés à M. G. fondant la mesure d'interdiction de stade pour une durée de six mois ; que, par suite, l'arrêté en litige est suffisamment motivé au regard des exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;

5. Considérant, en troisième lieu, que le requérant ne conteste pas avoir quitté le stade avant la fin du match qui opposait Bastia à Lyon le 22 novembre 2014, sans préciser les motifs de ce départ anticipé ; que les faits reprochés et la participation du requérant sont suffisamment établis par le rapport du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse en date du 23 décembre 2014 ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que l'article L. 332-16 du code du sport permet de prendre à l'encontre d'une personne, qui commet un acte grave à l'occasion d'une manifestation sportive, une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public pendant une durée de douze mois assortie d'une obligation de répondre aux convocations fixées par l'autorité de police ; que les faits survenus le 22 novembre 2014, au cours desquels le requérant a été identifié comme ayant participé à des violences ayant opposé supporters de Lyon, supporters de Bastia et forces de police constituent un acte grave au sens de l'article L. 332-16, justifiant la mesure prise d'interdiction de stade de six mois ; qu'une telle interdiction, quels que soient les inconvénients qu'elle comporte pour le requérant, ne constitue pas une mesure excessive et disproportionnée au regard des risques pour l'ordre public que représentent les agissements de M. G. ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant ne peuvent qu'être rejetées ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Benjamin G. et au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Paul Wyss, président,  
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,  
Mme Adrienne Bayada, conseiller.

Lu en audience publique le 17 novembre 2016.

Le président,

*Signé*

J.P. Wyss

Le conseiller le plus ancien dans  
l'ordre du tableau

*Signé*

B. Cartelier

Le greffier,

*Signé*

S. Costantini

La République mande et ordonne au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

S. Costantini